



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/24  
13 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-seizième session, point 6 de l'ordre du jour,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS ROUTIERS**

Rapport de la réunion ad hoc du groupe d'experts de l'ADR sur les réglementations relatives  
aux groupes de marchandises dangereuses pour les tunnels routiers  
(Feldkirch, 12-14 mai 2003)

Communication du Gouvernement allemand

**PARTICIPATION**

1. La réunion ad hoc du groupe d'experts de l'ADR sur les réglementations relatives aux groupes de marchandises dangereuses pour les tunnels routiers s'est tenue à Feldkirch (Autriche) du 12 au 14 mai 2003. Ont pris part à ses travaux des experts des pays et organisations ci-après: Allemagne, Autriche, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et Conférence internationale des courriers express (IECC).
2. La présidence de la réunion a été assurée par M. G. Kafka (Autriche).

## **MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS**

3. Le mandat confié au groupe d'experts par le Groupe de travail (voir TRANS/WP.15/172, par. 59) portait sur les points suivants:

- a) Mieux définir les matières et les types de cargaison (colis, vrac, citernes) à inclure dans chaque groupe, compte tenu des critères de l'OCDE/AIPCR;
- b) Introduire des dispositions expliquant plus clairement la signification du tableau;
- c) Introduire ces mêmes dispositions, éventuellement dans d'autres parties comme la Partie 8, de manière à faciliter leur application par les conducteurs;
- d) Proposer éventuellement au Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) un ensemble de panneaux de signalisation à placer à l'entrée des tunnels pour préciser les groupes autorisés;
- e) Prévoir un système permettant des contrôles, par exemple par marquage des véhicules ou présentation de documents.

## **DOCUMENTS DE TRAVAIL**

4. Les débats se sont appuyés sur l'ADR 2003, l'étude de l'OCDE/AIPCR sur le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, le document TRANS/WP.15/2002/21 de l'Autriche, ainsi que les observations et propositions écrites soumises à l'avance par la Finlande et la Norvège et au cours de la réunion par les Pays-Bas et la Suisse.

## **DÉBAT GÉNÉRAL**

5. Le Président a rappelé l'historique et l'état actuel des réglementations relatives aux groupes de marchandises dangereuses, en évoquant tout particulièrement le chapitre 1.9 de l'ADR, l'étude OCDE/AIPCR, les recommandations du Groupe pluridisciplinaire spécial d'experts de la sécurité dans les tunnels (AC.7) et les travaux en cours sur la proposition de directive de la Commission européenne concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen. Il a analysé le document TRANS/WP.15/2002/21 et souligné ses deux objectifs principaux, à savoir la mise en œuvre, sous une forme actualisée, du système de groupes de marchandises dangereuses recommandé dans l'étude OCDE/AIPCR et la promotion d'un minimum d'harmonisation entre les types de marchandises dangereuses visés par des règlements nationaux sur les tunnels dans le cadre du chapitre 1.9 de l'ADR.

6. L'experte de la Finlande a posé, dans son document, plusieurs questions générales. S'agissant de celle relative au rapport existant entre les modèles de l'OCDE/AIPCR (Modèle d'évaluation quantitative du risque (EQR) et modèle d'aide à la décision (MAD)) et l'analyse des risques et les classes de tunnels (I-V) proposées dans la Directive européenne, il a été souligné qu'il n'existait pas de lien direct entre lesdits modèles et les catégories (d'équipement) figurant à l'annexe I du projet de directive. Le Président a également appris aux participants que l'on ne savait toujours pas avec certitude si les dispositions de l'annexe I du projet de la Commission allaient ou non être remplacées par celles d'une autre annexe I, proposée par l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie, qui n'établit pas de lien entre les mesures à prendre

et les catégories d'équipement mais fixe des mesures applicables à tous les tunnels et d'autres applicables uniquement aux tunnels présentant certaines caractéristiques.

7. Si l'on appliquait les modèles de l'OCDE/AIPCR, lesquels devraient être disponibles pour tous prochainement, on aboutirait à une classification des tunnels fondée uniquement sur les restrictions applicables à la circulation des engins de transport véhiculant des marchandises dangereuses. La réponse à la deuxième question posée par la Finlande, à savoir s'il est recommandé d'effectuer les analyses de risques préconisées par l'OCDE et l'AIPCR avant d'utiliser le tableau proposé par l'Autriche, est donc affirmative. La réglementation applicable, où sont indiqués les groupes de marchandises dangereuses (A-E) dont le transport est autorisé dans différents types de tunnels, serait toujours les règlements nationaux visés au chapitre 1.9 de l'ADR. Cependant, ces règlements nationaux pourraient, à l'avenir, s'inspirer des groupes de marchandises dangereuses indiqués au chapitre 1.9. Les transporteurs de marchandises dangereuses sauraient alors, grâce au chapitre 1.9, quelles marchandises dangereuses appartiendraient à certains groupes dangereux indiqués dans les règlements nationaux sur les tunnels. L'indication du groupe à prendre en considération pour un tunnel donné par le biais d'un panneau routier et/ou d'un panneau supplémentaire faciliterait l'application des ces réglementations nationales.

8. Le groupe d'experts a noté l'importance pour les transporteurs de disposer rapidement de renseignements sur les conditions locales de transport, comme requis au paragraphe 1.9.3. Les représentants ont exprimé l'espoir que le site Web de la CEE offre des liens vers ce type de sources d'information.

9. L'expert de la Suisse a regretté que les groupes recommandés ne permettent pas d'interdire les marchandises dangereuses en dessous du seuil du groupe E.

#### **DÉFINITION DES MATIÈRES ET TYPES DE CARGAISON À INCLURE DANS CHAQUE GROUPE**

10. La réunion a étudié avec soin le tableau de l'OCDE/AIPCR exposé dans la proposition de l'Autriche et elle est finalement convenue d'une version complètement révisée, mais néanmoins fondée sur les principes de définition des groupes en fonction des scénarios d'accidents à la base du système de l'OCDE/AIPCR (voir annexe).

#### **INTRODUCTION AUX NOTES EXPLICATIVES DU TABLEAU**

11. Dans la proposition de l'Autriche, les explications du tableau faisaient l'objet de deux «NOTES» et le tableau était précédé d'une phrase introductive. Tout cela a été revu (voir annexe).

#### **INTRODUCTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TABLEAU DANS D'AUTRES PARTIES, PAR EXEMPLE LA PARTIE 8**

12. Les experts ont estimé, d'un commun accord, qu'il convenait d'insérer le tableau dans le chapitre 1.9. Il pourrait être envisagé d'ajouter de nouvelles dispositions dans la Partie 8 pour mieux faire connaître aux transporteurs et aux conducteurs les dispositions du chapitre 1.9. Il faudrait toutefois, dans cette optique, que des propositions écrites soient adressées au WP.15.

### **RECOMMANDATION À L'INTENTION DU WP.1 SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE À L'ENTRÉE DES TUNNELS**

13. Il a été rappelé qu'il était possible de signaler une interdiction d'entrée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses par les panneaux C 3h, C 3m ou C 3n visés dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant. Cette signalisation est également mentionnée au paragraphe 2.1 de l'annexe III du projet de directive concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen. Un nouveau panneau et/ou une plaque supplémentaire portant les lettres majuscules A, B, C, D ou E sur fond orange pourrait indiquer la portée de l'interdiction ou de la restriction touchant les marchandises dangereuses concernées. Puisque la question est liée aux travaux en cours à Genève (WP.1) et à Bruxelles (Directive concernant la sécurité dans les tunnels), aucune recommandation explicite en vue d'une plaque normalisée supplémentaire n'a pu être faite jusqu'à présent.

### **DISPOSITIONS EN FAVEUR D'UN SYSTÈME PERMETTANT LES CONTRÔLES, PAR EXEMPLE PAR MARQUAGE DES VÉHICULES OU PRÉSENTATION DE DOCUMENTS**

14. Aucune disposition concrète en la matière n'est venue à l'idée de la plupart des experts.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

15. Le groupe d'experts a adopté le rapport et ses annexes.

---

### Annexe

#### **Projet de texte que le groupe d'experts propose d'introduire dans le chapitre 1.9**

L'actuelle section 1.9.4 devient la section 1.9.5 et elle est remplacée par une nouvelle section 1.9.4 libellée comme suit:

«1.9.4 Lorsque, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1.9.3, des dispositions supplémentaires relatives au transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers sont appliquées, elles [doivent] renvoyer aux groupes de chargement des marchandises dangereuses définis dans le tableau du 1.9.4.1.

1.9.4.1 <TABLEAU>

NOTE 1: Les groupes de ce tableau sont tirés de la modélisation des scénarios d'accident aux fins du rapport conjoint OCDE/AIPCR sur le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers (n° ITRD: E 110101). Le rapport propose un modèle d'évaluation quantitative du risque et un modèle d'aide à la décision permettant de déterminer ces groupes.

NOTE 2: Le tableau va du groupe le moins restrictif (A) au groupe le plus restrictif (E).

1.9.4.2 Lorsque les marchandises dangereuses véhiculées dans l'engin de transport appartiennent à plusieurs classes, le groupe le plus restrictif s'applique à la totalité du chargement. Lorsqu'une unité de transport véhicule des marchandises dangereuses en dessous des seuils fixés pour les catégories de transport à la sous-section 1.1.3.6, le groupe le plus restrictif s'applique à la totalité du chargement après application des dispositions du 1.1.3.6.4 et du 1.1.3.6.5. Les citernes/conteneurs-citernes vides non nettoyés doivent être traités comme s'ils étaient pleins ou partiellement pleins.»

| Classe     | Groupes (voir NOTES 1 et 2) |  |   |  |  |
|------------|-----------------------------|--|---|--|--|
|            | A                           | B  | C   | D  | E  |
| <b>1</b>   | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les divisions 1.1, 1.2 et 1.5, au-dessus d'une masse nette maximale admissible de [1 000] kg de matières explosives et</li> <li>les matières explosives appartenant aux groupes de compatibilité A, K et L, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les divisions 1.1, 1.2 et 1.5, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> <li>la division 1.3, au-dessus d'une masse nette maximale admissible de [5 000] kg de matières explosives et</li> <li>les matières explosives appartenant aux groupes de compatibilité A, H, J, K et L, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> <li>les matières explosives appartenant aux groupes de compatibilité A, H, J, K et L, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| <b>2</b>   | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les gaz inflammables (codes de classification F, TF et TFC) en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B et</li> <li>les gaz toxiques (codes de classification T, TC, TO et TOC) en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C et</li> <li>les gaz inflammables et toxiques (codes de classification F, FC, T, TC, TF, TO, TFC et TOC) en colis, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| <b>3</b>   | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>le code de classification D [n<sup>os</sup> ONU XXXX], au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> <li>les matières relevant du GE I, codes de classification FC et FTC en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C et</li> <li>les matières relevant des GE I et II en citernes et</li> <li>les matières assorties du code de classification F2 en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| <b>4.1</b> | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières assorties des codes de classification D, DT [n<sup>os</sup> ONU XXXX], au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C et</li> <li>les matières autoréactives des types C à F, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |

| Classe | Groupes (voir NOTES 1 et 2) |  |  |   |  |
|--------|-----------------------------|--|--|---|--|
|        | A                           | B  | C  | D   | E  |
|        |                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières autoréactives de type B [n<sup>os</sup> ONU 3221, 3222, 3231 et 3232], au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>     |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>[les matières associées aux matières autoréactives, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR]</li> </ul>   |  |
| 4.2    | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE I en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C</li> <li>[les matières relevant du GE II en vrac/citernes]</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| 4.3    | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE I en citernes</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C et</li> <li>[les matières relevant du GE II en vrac/citernes]</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| 5.1    | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE I, en citernes</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| 5.2    | Aucune restriction          | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières du type B [n<sup>os</sup> ONU 3101, 3102, 3111 et 3112], au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe B</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| 6.1    | Aucune restriction          | Aucune restriction   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE I, codes de classification TF1 et TFC, en citernes</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C</li> <li>les matières relevant du GE I, codes de classification TF2 et TW1, en citernes</li> <li>les matières relevant du GE I, codes de classification TF1 et TFC, en colis, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |

| Classe | Groupes (voir NOTES 1 et 2) |                    |  |  |   |
|--------|-----------------------------|--------------------|--|--|---|
|        | A                           | B                  | C  | D  | E   |
|        |                             |                    |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE II, codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1, en citernes</li> </ul>  |   |
| 6.2    | Aucune restriction          | Aucune restriction | Aucune restriction   | Aucune restriction   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les n<sup>os</sup> ONU 2814 et 2900, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul> |
| 7      | Aucune restriction          | Aucune restriction | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les n<sup>os</sup> ONU 2977 et 2978</li> </ul>                                    | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C</li> </ul>   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>    |
| 8      | Aucune restriction          | Aucune restriction | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières relevant du GE I, code de classification CT1, en citernes</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les cargaisons du groupe C et</li> <li>les matières relevant du GE I, codes de classification CF1, CFT et CW1, en citernes</li> <li>les matières relevant du GE I, code de classification CT1, en colis, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>  | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>    |
| 9      | Aucune restriction          | Aucune restriction | Aucune restriction   | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières assorties du code de classification M2 (n<sup>os</sup> ONU 2315, 3151 et 3152), en citernes</li> <li>les matières assorties du code de classification M3 (n<sup>os</sup> ONU 2211 et 3314), en vrac/citernes</li> <li>les matières assorties du code de classification M10 (n<sup>o</sup> ONU 3258)</li> </ul> | Restrictions pour <ul style="list-style-type: none"> <li>les marchandises de cette classe, au-dessus du seuil défini à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR</li> </ul>    |